

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS D'OUJDA

APPEL D'OFFRE N° : N°: 03/NH/BH/2019

Travaux D'aménagement de l'immeuble des Habous d'avenue Maghreb Alarabi a Oujda
Lot unique

Cahier des Prescriptions Spéciales

Appel d'offres N°01/NH/BH/2019 ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NIDARA DES HABOUS D'OUJDA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Nédharat des Habous d'Oujda, représenté par Monsieur Mustafa IASSATEN, Nadhir des Habous d'Oujda et désigné ci après par l'administration ou maître d'ouvrage.

Et:

D'UNE PART

1. Cas d'une personne moral

La société représenté par M.....

Agissant au nom et pour le compte de en vertu
des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social de

Inscrit au registre de commerce de, Sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° : Ouvert
auprès de

Faisant élection de domicile au :
.....

Patente n° :

Identifiant fiscal :

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



2. Cas d'une personne physique

Monsieur

Agissant au nom et pour son propre compte de

Au capital social de

Inscrit au registre de commerce de, Sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° : Ouvert
auprès de

Faisant élection de domicile au :
.....

Patente n° :

Identifiant fiscal :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :



3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention

(Les références de la convention).....

– Membre 1 :

Monsieur Qualité

Agissant au nom et le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social de

Inscrit au registre de commerce de, Sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° : Ouvert
auprès de

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

Identifiant fiscal :

– Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

– Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du
groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° :
....., ouvert auprès de
.....

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



CHAPITRE I : Cahier des clauses administratives générales

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : Travaux D'aménagement de l'immeuble des Habous d'avenue Maghreb Alarabi à Oujda, lot unique.

ARTICLE 2 : LOTS DU PROJET

Le Présent marché porte sur l'exécution des corps d'état ci-après :

- Travaux Enduits et Peintures ;
- Travaux Assainissement et Conduite AEP.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur Mustafa IASSATEN, Nadhir des Habous d'Oujda

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE :

➤ Les documents constitutifs du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Dossier des plans d'exécution,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T) approuvé par le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du présent cahier, ceux –ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

➤ Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision prévue à l'article 57 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

A-Textes généraux

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23février 2010) ;
2. Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.



3. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
4. Arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
5. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
9. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
10. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A ;
11. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission ;
12. Le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T).

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

B. Textes spéciaux

L'Entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlements Français, Marocains et Européens notamment :

1. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises.
2. Le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics [lorsqu'il s'agit d'un marché soumis au système de qualification et classification des entreprises de BTP].
3. Par dérogation à l'Article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL» abrogeant les règles CCBA68
4. les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant la méthode des états limites dites règlesBAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
5. les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
6. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
7. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202



8. Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406-67 du 17 juillet 1967 ;
9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou similaires.
10. Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismique et instituant le comité national de génie parasismique ;
11. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
12. Les conditions d'exécution du Gros œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
13. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
14. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
15. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment l'Article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
16. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
17. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
18. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60
19. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.
- 20 Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
- 21.le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

NOTA :

L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant du projet, pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet.
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations.
- Avoir fait tout calcul et sous détail.



- N’avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix des prestations présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l’entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l’état des lieux et des conditions d’accès ou de travail.

ARTICLE 8: DROITS DE TIMBRES ET D’ENREGISTREMENT

L’entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l’enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : L’APPROBATION ET NOTIFICATION DE L’APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu’après son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

L’approbation du marché doit être notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l’ouverture de plis.

Si la notification de l’approbation n’est pas intervenue dans ce délai, l’attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d’ouvrage.

Toutefois, le maître d’ouvrage peut avant l’expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l’attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire, détermine. L’attributaire dispose d’un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d’ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 10 : DELAI D’EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG.T., il est prévu un délai d’exécution de 4 mois (Quatre mois) pour l’ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la date prévu par l’ordre de service .prescrivant le commencement de l’exécution des travaux .

ARTICLE 11: REVISION DES PRIX

Conformément à l'arrêté n° 258.13 précité.

En application de l’arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, le montant des travaux exécuté sera révisé par application de la formule ci-après, au cas où des variations économiques ont été constatées entre la date d’établissement des prix initiaux définies par les cahiers des charges et les dates d’expiration des délais fixés contractuellement pour l’achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

La révision des prix des prestations réalisées au cours d’un mois donné et obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.

Toute fois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l’établissement des décomptes provisoires, le maître d’ouvrage peut valablement réviser les prix par application des derniers valeurs communes. Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatés dans la valeur des index de référence, les prix du marché sont révisé par application de

Formule ci-dessous :

Les prix du présent marché sont révisables.

$$P= P_o * (0.15+0.85*(BAT6/BAT6_o))$$



Dans laquelle :

- P= prix révisé de la nature d'ouvrage considéré, Po = prix initial du marché
- BAT6 et BAT6o = index global relatif aux bâtiments tous corps d'état considéré respectivement à la date d'exigibilité de la révision et au moment de l'offre, tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987.

ARTICLE 12 : PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 65 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité pour retard de 1 pour mille (1/1000) du montant du marché par jour calendaire de retard.

Le dit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 8% du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont l'entrepreneur est redevable.

La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENTS

Les formalités de cautionnement celle prévu par l'article 15 du CCAGT.

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire a été fixé à 8 000.00 DHS (Huit mille Dirhams)

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi au dirhams supérieur

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article 16 et article 64 du CCAGT.

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%), elle cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

ARTICLE 15: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de Habous et des affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à l'article 18 du CCAG.T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.T et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16: RESTITUTION DES GARANTIES PECUNIAIRES OU LIBERATION DES CAUTIONS

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui en tient lieu est libérée après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage procède à l'inscription de la restitution du cautionnement provisoire ou de la libération de ladite caution dans le registre du marché.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG.T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG.T, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux, et conformément aux articles 118 et 121 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 17: PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

Conformément à l'article 21 du CCAGT.

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un de ces collaborateurs désigné par lui et accepté par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire en application de l'article 22 du CCAGT.

ARTICLE 18 ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 25 du CCAG-T. Les attestations d'assurance doivent être remises par le titulaire au maître d'ouvrage avant le commencement des travaux.

ARTICLE 19: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du service d'investissement et de conservation des Habous du Nédharat des Habous d'Oujda.



2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le contrôleur financier local auprès de la Cour Royale, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

6. Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 20: DESIGNATION DES INTERVENANTS

Les personnes intervenant dans le présent marché sont :

- Nédharat des Habous d'Oujda en qualité de maître d'ouvrage.
- Société AL-KHIBRA PROJETS sarl en qualité de bureau d'étude technique.

ARTICLE 21: SOUS-TRAITANCE / APPORT EN SOCIETE

Conformément à l'article 111 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 précité, le titulaire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Il peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues au décret précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusée de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues par l'arrêté précité.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser 50 % du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 22: DECOMPTES PROVISOIRES

1. Il est dressé chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, à partir des attachements, un décompte provisoire, qu'il fait soumettre à la vérification du maître d'œuvre, le cas échéant, et à la signature du maître d'ouvrage indiquant la date d'acceptation des attachements telle que prévue à l'article 61 du CCAG-T et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

2. Une copie de ce décompte est communiquée à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage.



3. En attendant l'approbation du décompte définitif, le dernier décompte provisoire établi sur la base des attachements et les éléments acceptés par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, doit lui être réglé.

4. En cas d'omission ou d'erreurs sur les éléments constituant le dernier décompte provisoire rectificatif est établi pour tenir compte des omissions ou des erreurs précitées.

ARTICLE 23: ACOMPTES

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 24: DECOMPTE DEFINITIF - DECOMPTES PARTIELS DEFINITIFS-DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

Pour l'établissement du décompte définitif, des décomptes partiels définitifs et du décompte général définitif, il est fait application des dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 68 du CCAG.T.

ARTICLE 25: RECEPTION PROVISOIRE

Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Il ne sera pas prévu de réceptions partielles des travaux dans le cadre du présent marché.

L'entrepreneur a un délai de dix (10) jours pour procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages à compter de la date de réception de l'avis de convocation adressé par le maître d'ouvrage.

Les opérations préalables à la réception comportent les alinéas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 73 du CCAGT.

Les conditions de prononciation de la réception provisoire des travaux sont conformes à l'article 73 du CCAGT.

ARTICLE 26: GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à douze (12) mois à compter du lendemain de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux sauf stipulation différente du cahier de prescription spéciales ou prorogation en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe A du présent article.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 78 du CCAG.T, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas 1), 2), 3), et 4) du paragraphe A) de l'article 75 du CCAG.T

ARTICLE 27: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 76 du C.C.A.G-T.

La réception définitive sera prononcée douze (12) mois après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 75 du CCAG.T.



L'entrepreneur demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du CCAG-T, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

La réception définitive est prononcée dans les conditions prévues par le paragraphe 3- de l'article 75 du CCAG.T.

Si l'entrepreneur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des travaux les obligations prévues par l'article 75 du CCAG.T, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du CCAG.T.

ARTICLE 28 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le, Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 29: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

Tous les frais de douane, taxes et impôts divers ;

Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par le maître d'ouvrage ;

Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux ;

Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux;

Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords;

Tous les frais de transports et de déplacement divers;

Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 30: APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre du présent marché, il ne sera pas prévu d'approvisionnement.

ARTICLE 31: RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de décès de l'entrepreneur en application de l'article 50 du CCAG-T;
- En cas d'incapacité civile ou d'interdiction d'exercice de la profession ou d'incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur en application de l'article 51 du CCAG-T.
- En cas de liquidation ou redressement judiciaire en application de l'article 52 du CCAG-T.
- Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses

obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure, sauf s'il y a urgence jugée par le maître d'ouvrage conformément à l'article 79 de CCAGT .

- Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.
- Le marché peut être résilié aussi dans tous les autres cas prévus au CCAG.T.

ARTICLE 32: REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 33: MODE DE REGLEMENT

En application de l'article 60-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010 et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics.

ARTICLE 34 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai, sauf si le maître d'ouvrage juge qu'il y a urgence n'est pas inférieur à 15 jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 79 du C.C.A.G-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article.

Conformément aux articles 79, 80, 81, 82, 83 et 84 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Rabat, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

CHAPITRE II : Cahier des prescriptions techniques (indications générales)

NATURE, PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE 1 : ECHANTILLONNAGE QUALITE DES MATERIAUX

L'entrepreneur devra fournir, avant tout approvisionnement, une liste complète comportant toutes les indications sur la provenance, la marque, la qualité des matériaux qu'il compte utiliser, ainsi qu'un échantillonnage correspondant à cette liste.

Ces échantillons seront soumis à l'agrément de l'administration et le B.E.T. avant toute mise en œuvre. Tout matériel ou matériaux non conforme à l'échantillon, et les ouvrages éventuellement commencés avec ces matériaux de refus seront démolis et refaits aux frais de l'entreprise.

Une demande de réception du matériel et matériaux devra être présentée par l'entreprise au moins quatre (4) jours avant son emploi. L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour avoir sur son chantier, les quantités suffisantes de matériaux vérifiés et acceptés nécessaires à la bonne marche des travaux.

1 - Sable pour mortier et béton :

Les sables employés devront être conformes aux normes prescrites par le D.G.A

Toute fois, dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur devra obligatoirement procéder, à sa charge, aux essais de granulométrie des sables qu'il se propose d'employer.

La consistance des caractéristiques granulométriques des sables approvisionnés est exigée.

Le stockage de ces matériaux s'effectuera sur une aire bétonnée parfaitement propre et prévue à cet effet par l'entrepreneur.

2 - Granulats pour bétons :

Les granulats pour béton seront fournis par l'entrepreneur. Ils proviendront de carrières agréées par le B.E.T. et seront conformes quant à leur caractéristiques aux prescriptions des articles 5.1, 5.3 et 5.4 du fascicule n° 65 relatif à l'exécution des ouvrages en béton armé.

Par dérogation à l'article 1062 du fascicule n°3 du CPC Les granulats destinés à la confection du béton armé devront passer dans la passoire de 31,5 mm sans pouvoir passer dans la passoire de 6,3 mm. Tous les granulats seront complètement purgés de terre, passé à l'eau et lavés si le B.E.T. en reconnaît la nécessité. Le coefficient Deval de la pierre utilisée pour leur fabrication devra être au moins égal à dix (10).

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur devra soumettre à l'approbation du B.E.T. et pour chacun des bétons prévus, une composition granulométrique qu'il se propose d'utiliser en vue d'obtenir une compacité maximale.

Cette étude granulométrique doit être faite par un laboratoire agréé ainsi que tous les essais et études concernant les granulats. Les frais de ces études et essais sont à la charge de l'entrepreneur.

3 - Ciments :

Les liants hydrauliques seront conformes à la norme nationale N.M 10.01 F.004 homologuée par l'arrêté n° 1137 du 21 Safar (5/11/85) publié au Bulletin officiel n° 3840 du (4/06/86).

4 - Eau de gâchage des mortiers et béton :

L'entrepreneur devra se procurer par ses propres moyens, l'eau nécessaire à l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 : CONTROLE DE LA QUALITE DES MATERIAUX

Le B.E.T. prescrira les essais de recette à faire subir aux matériaux fournis par l'entrepreneur, ces essais seront exécutés conformément aux indications fixées par le présent marché et à défaut d'indications, par les normes marocaines ou AFNOR et du DGA.

Les prélèvements seront faits contradictoirement. Si l'entrepreneur ou son représentant dûment convoqué fait défaut, les prélèvements seront faits en son absence.

Les essais sur les matériaux approvisionnés sur le chantier seront effectués par le B.E.T. ou, sous son contrôle, par un laboratoire de son choix. Ces essais seront à la charge de l'entrepreneur.

Si à la suite de ces essais, le lot est rebuté, les essais effectués sur les matériaux, fournis en remplacement, seront toujours à la charge de l'entrepreneur. Le lot rebuté devra être enlevé, sans mise en demeure préalable par l'entrepreneur et à ses frais, dans les délais qui seront prescrits par l'administration.

MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX

A) GROS-OEUVRES

ARTICLE 3 : LES ENDUITS PREPARATIONS DES SURFACES ET MISE EN OEUVRE

Les supports anciens seront décapés, nettoyés et humectés à refus et repiqués soigneusement les trous des boulons et fissurations seront rebouchés suffisamment tôt pour que le mortier de bouchage soit sec et ne puisse provoquer des tâches, les armatures des enduits si elles sont nécessaires seront fixées sur les parties métalliques par des tenants d'attaches soudés à raison de 5 par mètre carré et sur les autres surfaces à l'aide de clous à bâton.

Les enduits auront une épaisseur minimale de 15 mm, sauf indication contraire sur les plans ou devis. Les travaux seront exécutés entre nus et repères réalisés en trois couches.

L'exécution des deux couches se fera avec l'accord du B.E.T.

Les reprises seront effectuées autant que possible au droit d'une jonction coupure, ouverture ou autre division naturelle du bâtiment.

Les reprises seront mouillées de façon à obtenir un raccord aussi peu apparent que possible.

L'enduit sera interrompu au droit des joints de dilatation et ne devra pas couvrir les dispositifs destinés à masquer ou protéger les joints.

Les angles rentrants et saillants seront exécutés en même temps que l'enduit et non après coup.

Après mise en œuvre, les enduits frais seront protégés des intempéries, rayon de soleil et vent par des arrosages ou mieux des produits de cure. Sur le même panneau choisi sur instruction du B.E.T, les liants devront parvenir d'un même lot afin d'éviter les nuances de teintes.

Pour l'application des enduits, les précautions suivantes devront être observées :

- Les blocs ne devront pas être récents
 - Les éléments de maçonnerie ne devront pas être gorgés d'eau
 - Liaison intimes des maçonneries et du béton d'ossature à assurer
 - Protection des bétons d'ossature par un élément mince de même matériau que la maçonnerie.
 - Armature des chaînages suffisante (section minimale de 3 cm² en Fe E 24 petit diamètre renforcement de section sur les façades exposées à des chocs thermiques)
- Les reprises ou raccords :

Les reprises ou raccords doivent être exécutés avec soin en évitant autant que possible, les différences de ton ainsi que les lignes de raccordement.

– Travaux de ravalement de façades :

- Parements :

Ragréage de parement en pierres tendres, en tableaux et granite ou en fausse pierre, à toutes hauteurs, appuis de baie comprenant le brossage énergique avec la brosse chiendent, le lavage et le nettoyage au moyen de détersifs appropriés, la reprise du bouchardage, les époussetages et toutes sujétions de remise à neuf.

– Travaux exécutés sur façades peintes

L'enduit et fonds en bon état de conservation

Préparation des fonds à repeindre en conservation du support, à toutes hauteurs, comprenant le brossage à la brosse dure, le décapage éventuel et l'élimination de toutes particules ou croûtes de mortier, le nettoyage et le époussetage, l'enlèvement des débris et gravois et leur évacuation à la décharge publique.

– TERRASSEMENTS - REMBLAIEMENT

Les fouilles seront réalisées selon les formes et niveau indiqués par le bureau d'étude, compte tenu éventuellement des volumes nécessaires à la mise en place et à l'enlèvement des coffrages, ainsi qu'aux étalements.

Toutefois, les côtes de fond de fouilles indiquées sur les plans pour les fondations ne sont qu'approximatives, les côtes définitives seront arrêtées par le maître de l'ouvrage et le bureau d'étude sur proposition et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Les fouilles descendues bas seront complétées jusqu'au niveau prévu en béton maigre.

Les terres provenant des fouilles et pouvant servir au remblai seront stockées.

Les terres en excès ou impropres au remblaiement seront évacuées à la décharge publique.

Le remblaiement après exécution des ouvrages de béton ou maçonnerie sera réaliser en utilisant d'abord les matériaux stockés à proximité des fouilles, à moins que leur état ne les rendent impropres à cet usage. Avant remblaiement le béton des ouvrages devra avoir atteint une résistance suffisante pour s'opposer aux poussées résultant du remblai et du compactage de ce remblai.

En toute hypothèse, les parois des fouilles pourront soit recevoir des étalements ou blindage, soit présenter des pentes suffisamment faibles pour obtenir la stabilité des terres.

Les étais ne devront pas être abandonnés dans les fouilles.

– CANALISATIONS REGARDS CANIVEAUX

- CANALISATIONS :

Les canalisations comprenant les terrassements en tous terrains et à toutes profondeurs utiles, les remblais en terre seront réalisés par couches de 20 cm d'épaisseur arrosées et damées.

Les largeurs des tranchées pour canalisations seront égales au diamètre extérieur de la buse augmenté de 40 cm.

Le niveau de fond de fouille devra suivre la pente de la canalisation. Les buses seront posées sur un lit de sable de 0,10 m d'épaisseur et dans la traversée des bâtiments sur une forme en béton.

Les buses servant de canalisation seront en béton comprimé. La longueur des éléments ne sera pas inférieure à 1 m.

Les tuyaux ne devront, avant pose, être âgée de moins 21 jours et ne devront présenter après essais institua aucun défaut excessif, ruissellement ou fuite giclant.

- **REGARDS :**

Ils comprendront les fouilles en tous terrains et évacuations des déblais en excès. Le fond de fouilles recevra un béton de propreté de 0,10 m d'épaisseur, puis un radier de 0,10 m d'épaisseur en béton. Les parois seront exécutées en béton banché de 0,10 m d'épaisseur ou briques pleines posées à plat.

L'intérieur recevra un enduit au mortier n° 1 dosé à 500 Kg/m³ de sable lissé à la truelle. Les angles arrondis à la bouteille et aménagés à la partie supérieure pour le tampon, celui-ci sera en B.A de 0,07 m d'épaisseur avec ou sans anneau de levage, scellé ou non, suivant le cas.

Le raccordement avec les buses sera parfaitement exécuté, couvrant une étanchéité complète lors de la mise en service. Les profondeurs seront variables suivant les pentes d'écoulement.

- **CANIVEAUX :**

Le caniveau pour E.U ou E.P comprendra les fouilles en tous terrains jusqu'à 1,00 m de profondeur maximum, les remblais et l'évacuation des excédents. Il sera exécuté en béton armé sur un hérissonnage de 0,15 m d'épaisseur, enduit intérieurement au mortier, grilles métalliques de recouvrement sans plus value pour cadre en cornière galvanisé suivant indications des plans et toutes sujétions.

ARTICLE 4 : VERIFICATION DES MATERIAUX

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par le BET.

La demande de réception d'un matériau, autre que les matériaux préfabriqués devra être faite au moins quatre (4) jours avant son emploi. Pour les matériaux préfabriqués le délai sera de un (1) mois à pieds d'œuvre.

ARTICLE 5 : PLANS ET DESSIN D'EXECUTION

Il est formellement spécifié que toutes les côtes et dimensions portées sur les plans de béton armé sont celles des ouvrages terminés.

L'entrepreneur devra relever les côtes définitives sur place.

L'entrepreneur est tenu de provoquer en temps utile la remise des plans de béton armé par le BET. En aucun cas, il ne pourra arguer du fait de la non remise du plan de béton armé de détail pour obtenir une prolongation du délai d'exécution.

B) PEINTURE

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX,PRESCRIPTIONS ET INSTRUCTIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les documents officiels de référence dont les prescriptions techniques sont applicables aux ouvrages de ce lot, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux que leur mise en oeuvre sont:

- Le D.G.A.
- Le C.P.T.G "Chapitre des prescriptions techniques générales" des travaux de peinture, teinture, rédaction et édition D.S.T.B adopté comme D.T.U.



A défaut de document technique de références, les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 7 : NOMENCLATURE GENERALE DES TRAVAUX

- Peinture extérieure sur les surfaces enduites au mortier de ciment.
- Peinture intérieure mur clôtures terrasse sur enduit au mortier de ciment.
- Peinture Extralite laquée sur enduit au mortier de ciment.

ARTICLE 82 : LIEU ET PROVENANCE DES MATEREAUX

Les matériaux proviendront en principe des lieux de production suivants :

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
Peinture EXTRALITE	Premier choix - Société "ASTRAL"

Aucune réclamation ne sera recevable concernant les prix de revient à pied d'oeuvre de ces matériaux.

L'entrepreneur devra présenter, à toutes demandes du BET les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux.

Les échantillons complets de tous les types de peintures exécutées sur témoins en bois seront soumis pour approbation du BET avant le commencement des travaux.

ARTICLE 8 : ECHANTILLONNAGE

Dès l'approbation de son marché, l'entrepreneur doit soumettre au BET pour approbation un échantillonnage des peintures qu'il se propose d'appliquer ainsi que le choix des marques de peintures spéciales le cas échéant.

ARTICLE 9 : ESSAIS ET CONTROLES

Des contrôles à la livraison pourront être effectués par le BET afin de vérifier la conformité des produits livrés avec les échantillons soumis par l'entrepreneur et approuvés. Des essais de produits prélevés sur le stock ou sur le chantier pourront être exigés par le BET afin de vérifier que les produits et leur mode d'application permettent d'obtenir les résultats recherchés. Le BET pourra notamment prévoir les essais indiqués ci-après :

➤ PEINTURE :

a) Intérieures :

- Résistance au lavage et au lessivage.
 - Stabilisation de la couleur.
 - Pouvoir opacifiant.
- Ces essais seront à la charge de l'entrepreneur.

b) Extérieures

- Vieillessement accéléré.
- Pouvoir opacifiant.

Ces essais seront à la charge de l'entrepreneur.



De plus, le BET pourra exiger l'exécution de surfaces témoins qui serviront de référence pour des contrôles en cours de travaux.

ARTICLE 10 : ETATS DES SUPPORTS

L'entrepreneur sera tenu de signaler au BET et, en temps utile, l'état des supports (bois, fer, enduits, ciment, etc.) l'application des peintures sur une quelconque surface signifie qu'il juge cette surface acceptable. En conséquence, il sera tenu responsable de la bonne tenue des peintures.

ARTICLE 11 : PRECAUTIONS A PRENDRE POUR LES OUVRAGES NON PEINTS

D'une façon générale, l'entrepreneur devra prendre les précautions qui s'imposent pour assurer la protection des surfaces qui pourraient être tâchées ou attaquées.

En cas de dégradation entraînant des réfections (revêtement de sol par exemple), ces travaux seraient à sa charge.

ARTICLE 12 : REGLES GENERALES D'EMPLOI DES PEINTURES

Les peintures à l'huile ne contiendront que des matériaux de toute première qualité. Les deux pigments employés seront de qualité fine.

Le blanc de zinc comportera 99,5 % d'oxyde de zinc.

L'huile de lin pur sera de première qualité.

L'essence de térébenthine sera pure. Le white spirit est autorisé seulement pour certains produits indiqués par les fabricant. Il est interdit pour les peintures appliquées en extérieur.

Le siccatif sera à base de manganèse : l'emploi de siccatif à base de plomb est interdit.

L'emploi de minium dit "de fer" est rigoureusement interdit

ARTICLE 13 : TRAVAUX PREPARATOIRES SUR SUPPORTS ET SUR CHUTES

L'enlèvement des poussières par dépoussiérage sera obligatoirement assuré avant l'application de peinture.

Les fers, fontes et aciers seront soigneusement débarrassés de la rouille à la brosse métallique dure pour nettoyage final.

Les éléments métalliques des menuiseries et quincailleries devront être protégés par une peinture antirouille de très bonne qualité, notamment sur les faces encastrées dans les bois, donc les applications seront faites avant la pose de la menuiserie et après ajustage.

Les défauts (petites cavités, fentes, fissures, joints et noeuds de menuiseries) seront mastiqués.

Lorsque l'ensemble du travail comporte une couche d'impression générale, le rebouchage sera exécuté après celle-ci.

Après rebouchage et enduisage éventuel, la surface devra être continue et susceptible de constituer une bonne assise pour les travaux suivants.

Le rebouchage ne pourra être considéré comme terminé que lorsque les surfaces peintes à une ou plusieurs couches ne présentent aucune trace des défauts antérieurs.

Le travail de rebouchage comportera obligatoirement la qualification des moulures, chants, plinthes ainsi que l'enduit de toutes pièces et ferrures entaillées (paumelles, équerres, entrées de serrures, etc.).

ARTICLE 14 : REGLES D'EXECUTION

Les travaux ne seront effectués que sur des supports parfaitement secs.

L'application des peintures et vernis ne devra être effectués :

- ni par température ambiante inférieure à + 5° C excepté sur ordre formel et écrit du BET.
- ni dans une atmosphère humide susceptible de donner lieu à une condensation.
- ni sur des supports gelés ou surchauffés.

Les peintures et vernis devront, avant et en cours d'emploi être maintenus en état de parfaite homogénéité par brossage et éventuellement par tamisage.

Les couches successives seront de teintes légèrement différentes et iront du moins clair au plus clair.

L'application sera faite à la brosse et chaque couche devra être correctement croisée.

Une couche ne devra être appliquée qu'après séchage complet de la couche précédente, c'est-à-dire après un délai de l'ordre de 48 heures pour des peintures de type courant.

Après achèvement et séchage de la couche de finition le support devra être totalement masqué.

- Les arrêtes et parties moulées devront être dégagées.
- Le ton définitif devra être régulier et conforme à celui de la surface témoin ou, à défaut, à l'échantillon accepté par le BET.
- Les reprises ne devront pas être visibles.
- L'application des peintures ne devra donner lieu à aucune sur épaisseur dans les feuillures.

Il est précisé à l'entrepreneur que le nombre de couche indiquée au devis descriptif est un minimum.

Le BET pourra exiger une ou plusieurs couches supplémentaires en cas de défauts qui apparaîtraient à l'exécution, et ce sans majoration de prix.

ARTICLE 15 : NETTOYAGES

Ces nettoyages intéressent toutes les parties apparentes.

Ils devront faire disparaître les tâches de peinture ou d'huile.

Les produits employés, les procédés mis en œuvre devront être appropriés pour ne pas provoquer l'altération de l'état de surface des matières traitées.

CHAPITRE III : Description des ouvrages

I-GROS ŒUVRE

PRIX N° 1.1 : Enduit extérieur au mortier de ciment

Ce prix comprend le grattage et dressage de l'enduit dégradé ou en cours des éléments de façades et l'exécution de l'enduit en 3 couches, suivant les opérations :

1. Imbibition correcte du support,
2. Passage d'une barbotine liquide afin d'améliorer l'accrochage;
3. Couche de dégrossissage imperméable se composant de :
 - 50 % de grain de riz tamisé à 3,15
 - 50 % de sable de mer ou équivalent agréé par le laboratoire,
 - 350 Kg de ciment - CPJ 35
4. Couche de finition au mortier n°3 passée au bouclier dite "FINO" de 0,005 m.

Le tout parfaitement dressé, y compris arrêtes, embrasures saillies et toutes sujétions.

Le prix devra comprendre la fourniture et la pose de grillage galvaniser aux jonctions du béton avec la maçonnerie.

Ouvrage payé au mètre carré sans plus-value pour petites parties ou faibles largeurs au prix N° 1.1.

II- PEINTURE

PRIX N°2.1 : Peinture sur façades extérieures type extraite de astral ou similaire comprenant :

Egrenage et brossage énergique des surfaces à peindre 2 couches de peinture EXTRALITE croisées avec réception de chacune des deux couches par la maîtrise d'œuvre : Teinte aux choix de la maîtrise d'œuvre, Ouvrage payé au mètre carré y compris fourniture, échafaudages et toute sujétion.

Ouvrage payé au mètre carré au prix N° 2.1.

III : ASSAINISSEMENT ;

PRIX N° 3.1 : Regards de visite

Ce prix rémunère à l'unité la Construction des regards visitable ou non en béton banché dose à 300 Kg/m³ réaliser conformément aux plan d'exécution y compris terrassement en terrain de toutes nature, avec enduits intérieur lissés, Tampons avec double cadres en cornières le tout suivant indication du maître d'œuvre et tout sujétion :

Regard 100x100 (Seront coiffés par des cadres et tampons en font ductile D250...)

Ouvrage payé à l'unité au prix N° 3.1.

PRIX N° 3.2 : Boite de branchement Double

Ce prix rémunère l'exécution d'une boite double de toute profondeur avec un minimum de 1,50 m en béton vibré, dosé à 300 Kg/m³ , l'épaisseur des parois et radier est de 12 cm, le tampon est en béton armé de 8 cm d'épaisseur, muni d'un anneau de levage. Le cadre est en double cornière. y compris terrassements y afférents dans tout le terrain.

Ouvrage payé à l'unité au prix N° 3.2.

PRIX N° 3.3 : Canalisation PVC Ø 315

Ce Prix rémunère la fourniture et pose de conduites en PVC DN 315 série 1 y compris Terrassements en terrains de toutes natures , remblaiement et évacuation des excédents à la décharge publique, pose sur lit de sable , cales , joints et tous éléments d'assemblage, coudes s'il ya lieu, raccords , scellements aux regards, essais d'étanchéité et et d'écoulement ,réception par le Maître d'œuvre, remblais par couches de 0,20 damées et arrosées pour éviter tout tassement ultérieur et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N° 3.3.

PRIX N° 3.4 : Conduite descente d'eau pluvial

Fourniture, transport et pose de conduite réseau pluvial en PVC le diamètre DN 150, y compris tout les accessoires mesures pour évacuation des conduites (coudes, en forme T, Gargouille ...)

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N° 3.4.

PRIX N° 3.5 : Caniveaux en béton de dimension 0.40X0.60 m de profondeur

Caniveau en béton armé, exécution d'enduit intérieur et exécution de cunette, y compris fouilles, remblais, radiers, et paroi en béton tampons ou dalle en béton armé . et toutes sujétion de fournitures, de pose et de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N° 3.5.

CHAPITRE IV : Bordereau des prix

N° Prix	Désignation	U	Quantité	Prix unitaire HT		Prix total
				En chiffre	En lettre	
1.1	Enduit Extérieur au mortier de ciment	M²	4 100,00			
2.1	Peinture EXTRALITE sur façades	M²	4 100,00			
3.1	Regards de visite avec cadre et tampon	U	5			
3.2	Boite de branchement double	U	1			
3.3	Conduite PVC Ø 315	Ml	90,00			
3.4	Conduite eau pluvial Ø 150	Ml	120,00			
3.5	Caniveau en béton 0.40x0.60 m	Ml	30,00			
Montant total H.T						
T.V.A. (20%)						
Montant total T.T.C.						

Arrêté le présent bordereau des prix - détails estimatifs à la somme de :



Appel d'offres N° 03/NH/DH/2019

Marché passé par appel d'offres ouvert n ° **03/NH/DH/2019** sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics

**Travaux D'aménagement de l'immeuble des Habous d'avenue Maghreb Alarabi a Oujda,
lot unique**

Dressé et signé par le BET
Oujda, le :

Lu, accepté et arrêté par l'Entreprise
, le :

Présenté par Monsieur le Nadhir des Habous d'Oujda
Oujda, le :

Visa par Mr le contrôleur financier local
Oujda, le :

Approuvé par Monsieur le Ministre
des Habous et des Affaires Islamiques
Rabat, le :

